



Toulon, le 22 juin 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°140/2018

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAINNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU
LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA PALME (Aude)
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE
« THE PRINCE OF SPEED »
(*record de vitesse en planches à voile*)**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242.2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous format électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

- VU la déclaration de manifestation nautique du 28 novembre 2017 de Monsieur Andréa Baldini, président de l'association « Forever Speed »,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 8 juin 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.z

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « **The Prince of Speed** » organisée au droit du littoral de la commune de La Palme, il est créé une zone réglementée du **25 juin au 23 juillet 2018, chaque jour de 09h00 à 21h00 locales**, délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales):

Point A : 42°58,380' N – 003°02,842' E

Point B : 42°58,345' N – 003°03,020' E

Point C : 42°57,960' N – 003°02,875' E

Point D : 42°57,985' N – 003°02,722' E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les mesures d'interdiction sont activées durant 10 jours maximum (consécutifs ou non) lorsque les conditions météorologiques sont favorables au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1, ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur pour la surveillance et la sécurité des participants sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la zone définie à l'article 1 durant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

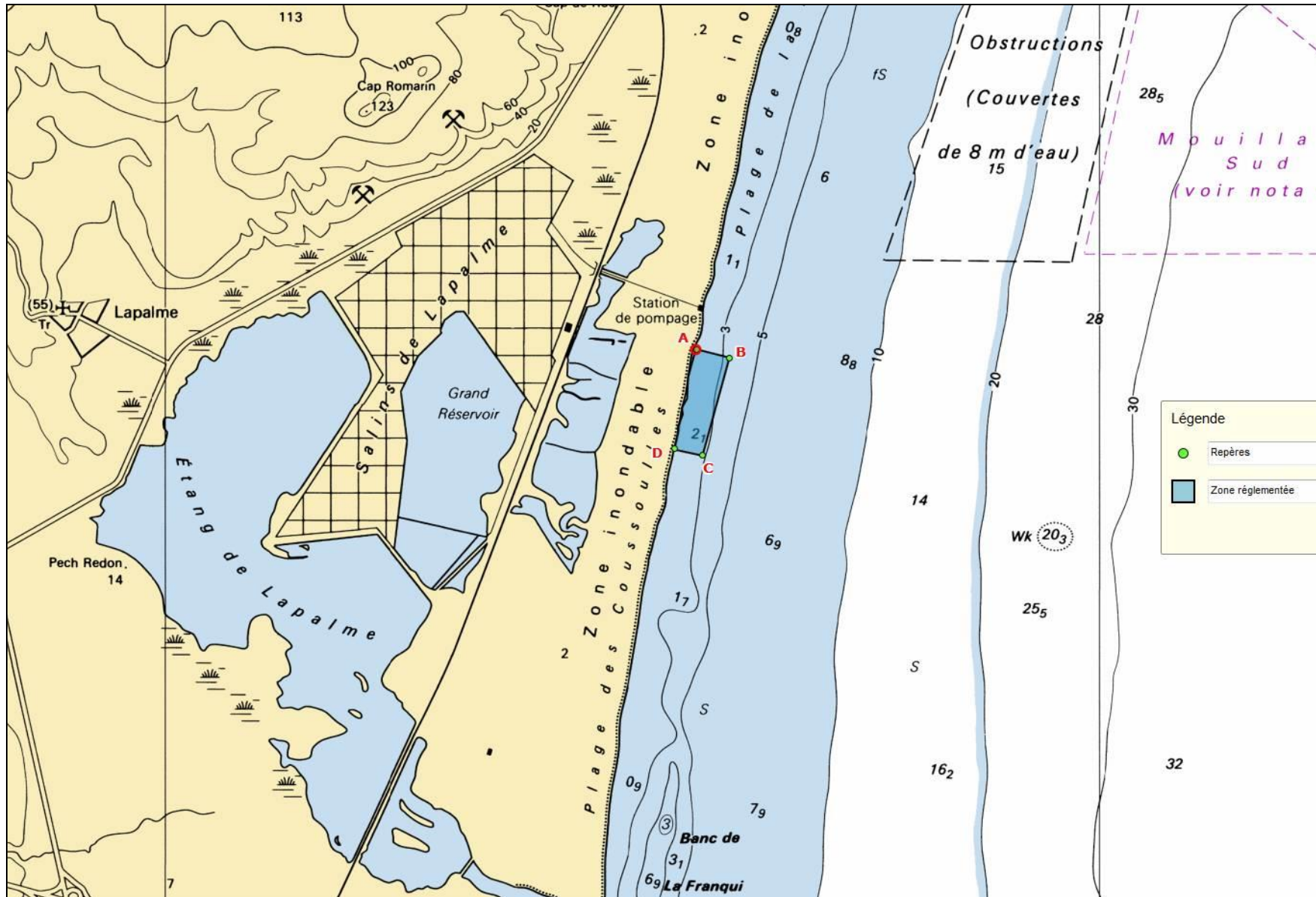
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°140/2018 du 22 juin 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de La Palme
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Narbonne
- Mme Vanessa Battle
vanessa.battle@gmail.com
- M. Andrea Baldini
principeandreabaldini@gmail.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE LEUCATE
semaphore-leucate.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.